

DISPOSITIONS RELATIVES AU SUBVENTIONNEMENT DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE TYPE TOR¹ POUR DES PRESTATIONS D'ACCUEIL

Le présent document précise les conditions relatives à l'octroi d'un soutien financier aux structures à temps d'ouverture restreint (ci-après TOR) qui appuient les réseaux dans leur mission d'accueil. Cet appui répond à plusieurs objectifs possibles :

- 1) Répondre à des besoins de conciliation entre vie familiale et vie professionnelle dans le cadre de certains temps partiels (travail à la demi-journée) ;
- 2) Répondre aux besoins de prise en charge ponctuelle d'enfants dont les parents sont temporairement empêchés ;
- 3) Répondre à des besoins d'accueil non planifiés en raison d'urgences familiales et/ou professionnelles.

Ces dispositions fixent les critères et modalités de financement de ces prestations par l'intermédiaire des réseaux. Elles sont limitées au subventionnement des structures TOR et ne concernent pas la garde d'enfants malades (GEM).

I. RAPPEL DES BASES LEGALES

a. LOI SUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS (LAJE)

Art. 41. Missions

La Fondation a notamment pour missions :

- a) d'évaluer les besoins en matière d'accueil de jour;
- b) d'évaluer l'adéquation entre l'offre et la demande en matière d'accueil de jour ;
- c) de coordonner et de favoriser le développement de l'offre en matière d'accueil de jour, notamment en fixant des objectifs; ceux-ci visent à l'extension des réseaux d'accueil de jour à une taille optimale et la pleine couverture du territoire cantonal ;
- d) de reconnaître les réseaux d'accueil de jour, au sens de l'article 31 de la présente loi ;
- e) de subventionner l'accueil de jour, par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour, aux conditions fixées par l'article 50 de la présente loi et par le règlement prévu à l'article 40 de la présente loi;
- f) de développer l'accueil d'urgence¹.

Art. 50. : Subventions

¹ La Fondation ne subventionne l'accueil de jour que par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour qu'elle aura reconnus. Seules les structures à but non lucratif membres d'un réseau peuvent bénéficier des subventions de la Fondation.

² Elle peut en outre accorder des subventions à des organismes vaudois actifs dans l'accueil de jour.

¹ Selon la LAJE, l'accueil d'urgence est une prise en charge particulière, notamment sous forme d'accueil de jour collectif ou familial, d'enfants malades ou d'enfants en cas d'empêchement imprévisible des parents.

³ La subvention versée par la Fondation tient notamment compte des charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif, des salaires des coordinatrices et du personnel des structures de coordination de l'accueil familial de jour, de l'offre en places d'accueil et du plan de développement des réseaux d'accueil de jour. Cette subvention peut en plus prendre la forme d'une aide au démarrage des structures d'accueil collectif.

⁴ Sous réserve de l'alinéa 5, la Fondation fixe les taux, les critères et modalités des subventions octroyées.

⁵ Les charges salariales du personnel éducatif des structures d'accueil collectif préscolaire et des structures d'accueil collectif parascolaire font l'objet d'un même taux de subventionnement.

B. REGLEMENT DE LA FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS

Art. 28- Subventions

¹ Conformément aux dispositions de l'art. 50 LAJE, la FAJE accorde, dans les limites des ressources qui lui sont allouées, des subventions à l'accueil de jour collectif et familial, par l'intermédiaire des réseaux reconnus.

² Elles prennent notamment la forme :

- a) D'une contribution socle annuelle calculée sur la base des charges salariales du personnel éducatif et du salaire des coordinatrices ;
- b) De subventionnements incitatifs ciblés dont les modalités sont réglées par des règlements ad hoc.

³ En outre, elle peut accorder des subventions à des organismes actifs dans l'accueil de jour et l'accueil d'urgence.

Art. 29 - Conventions

¹ Les subventions annuelles et celles accordées de manière régulière aux organismes mentionnés à l'article 25 font l'objet d'une convention de subventionnement qui détermine les conditions d'octroi et la procédure de suivi et de contrôle.

² Les subventions ponctuelles font l'objet d'une décision.

³ Les directives de l'Office de l'accueil de jour sur les jardins d'enfants et halte-garderie sont pour le surplus applicables.

II. BUT, DESTINATAIRES DE LA PRESTATION ET CONDITIONS D'OCTROI DES SUBVENTIONS

A. BUTS

- Utiliser le potentiel offert par la complémentarité des missions des deux types de structures TOE et TOR et ainsi renforcer l'accès aux places d'accueil du réseau ;
- Encourager les structures d'accueil TOR à appuyer les réseaux dans leur mission d'accueil d'urgence en prenant en charge des enfants dont les parents sont temporairement empêchés ;
- Valoriser les structures TOR dans leur mission de socialisation et d'intégration, de prévention et leur rôle pédagogique.

B. DESTINATAIRES DE LA PRESTATION D'ACCUEIL

Elle est destinée aux enfants qui ne sont pas accueillis au sein du réseau et dont les parents ont besoin d'un accueil de jour :

- en raison d'engagements professionnels à durée limitée ou à faible taux d'activité ;
- en raison d'un entretien d'embauche, d'une formation, stage ou autres mesures d'insertion ;

- en attendant une place dans une structure TOE ;
- pour pallier des difficultés d'ordre familial (p. ex. situation d'épuisement, arrivée d'un nouvel enfant, etc.) ;
- lors de sollicitations accrues des parents confrontés à la maladie d'un autre enfant ;
- lors d'un rendez-vous médical ou d'un traitement de courte durée (p. ex., physiothérapie, radiothérapie) ;
- autres.

C. CONDITIONS D'OCTROI DES SUBVENTIONS DE LA FAJE

- La structure TOR est communale ou fonctionne sur une base associative régie par les articles 60 et ss CCS. Elle est au bénéfice d'une autorisation d'exploiter de l'OAJE, offre au moins 6 places, ouvre en principe 5 demi-journées par semaine, au moins 4 heures consécutives par jour hors des périodes de vacances scolaires ;

La FAJE réduit sa subvention si la structure ne remplit que partiellement les critères.

- Les relations avec le réseau sont établies par voie conventionnelle. La mission et les prestations attendues par le réseau sont définies dans les dispositions qui prévoient également un partenariat entre la structure et en principe au moins une structure d'accueil collectif préscolaire au sens de la LAJE ;
- Le réseau fournit les données permettant à la FAJE de contrôler que la subvention accordée a été utilisée pour prendre en charge des enfants dont les parents sont empêchés pour les différents motifs identifiés à l'art. II lettres a et b ci-dessus. Le volume des prestations d'accueil de dépannage fait l'objet d'un relevé conforme aux indications de la FAJE.

III. MODALITES DE SUBVENTIONNEMENT

¹ Le subventionnement des structures TOR se fait sous trois formes :

- 1) Un montant forfaitaire par place offerte dans la structure, indépendamment des motifs de la mise à disposition. Celui-ci est fonction du nombre de demi-journées d'ouverture hebdomadaire offertes par la structure ;
- 2) Des subventionnements additionnels en relation avec le nombre de semaines d'ouverture annuelle et le nombre d'heures consécutives d'ouverture/jour ;
- 3) Un subventionnement ciblé l'accueil d'urgence, basé sur le nombre de périodes facturées aux parents d'enfants accueillis ponctuellement, sans inscription préalable.

² Les montants du subventionnement sont reportés dans l'annexe aux présentes dispositions.

³ La subvention est allouée à partir de la date de signature de la convention entre le réseau et la structure.

IV. DEPOT DU DOSSIER

La demande écrite de soutien financier doit être adressée par le réseau, accompagnée de tous les documents nécessaires.

Le dossier doit comprendre :

- un descriptif détaillé du projet
- les statuts de l'association
- l'autorisation d'exploiter délivrée par l'OAJE
- le budget détaillé et, cas échéant, les derniers comptes annuels révisés de la structure
- la convention signée entre le réseau et la structure

La demande n'est jugée recevable qu'une fois tous les documents requis transmis.

V. ECHEANCE ET EXAMEN DES DEMANDES

¹ Le dossier doit être déposé au maximum dans les 3 mois suivant la signature de la convention. Il est ensuite examiné par la commission d'aide au démarrage qui prépare un préavis à l'attention du Conseil de Fondation.

² La commission d'aide au démarrage entendra au besoin un représentant du réseau.

VI. DECISION D'OCTROI ET VERSEMENT DE L'AIDE

¹ La décision est rendue par le Conseil de Fondation et communiquée au réseau.

² La durée de l'octroi est d'une année. La subvention est reconduite sous réserve du renouvellement de la demande par le réseau.

³ Le versement de la FAJE se fait indépendamment des autres subventions. Il intervient pour les forfaits une fois par an.

Pour ce qui concerne l'aide additionnelle consacrée à l'accueil d'urgence, il intervient sur la base de décomptes annuels du nombre de périodes facturées par la structure TOR à ce titre.

⁴ Le décompte statistique doit être complet, correctement rempli et signé par le/la directeur/trice de la structure.

⁵ Dans l'attente de l'introduction de ces données sur la plateforme InterFAJE, les données sont transmises par le réseau à la FAJE, selon les indications de cette dernière.

VII. RENOUELEMENT

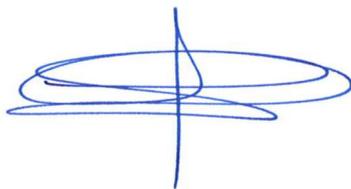
¹ Le renouvellement de la demande de subventionnement est requis par le réseau à l'aide d'un formulaire simplifié qui doit être signé par la structure et par le réseau. Il doit parvenir à la FAJE dans les deux mois après la fin de la durée de l'octroi.

² A la demande de la FAJE, un dossier complet peut être requis en tout temps.

VIII. DISPOSITIONS FINALES

Les présentes dispositions annulent et remplacent celles du 26 mars 2010, modifiées le 18 février 2015. Elles entrent en vigueur au 1er janvier 2019.

FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS



Gérald Cretegny
Président



Sylvie Lacoste
Secrétaire générale

Annexe : liste des forfaits

ANNEXE – LISTE DES FORFAITS

En référence à l'art. III des dispositions relatives au subventionnement des structures à temps d'ouverture restreint, le Conseil de Fondation adopte les montants de subventionnement qui suivent.

ARTICLE 1 – SUBVENTIONNEMENTS FORFAITAIRES

a. Les structures qui répondent aux conditions d'octroi posées à l'art. II lettre c. se voient attribuer une aide par place, dont le montant annuel est calculé en fonction du nombre de demi-journées d'ouverture hebdomadaire :

3 demi-journées	4 demi-journées	5 demi-journées	6 demi-journées	7 demi-journées	8 demi-journées	9 demi-journées	10 demi-journées
Fr. 800.-/place	Fr. 900.-/place	Fr. 1'000.-/place	Fr. 1'100.-/place	Fr. 1'200.-/place	Fr. 1'300.-/place	Fr. 1'400.-/place	Fr. 1'500.-/place

b. S'ajoute à ce montant, une aide fonction du nombre de semaines d'ouverture par année.

35 sem.	36 sem.	37 sem.	38 sem.	39 sem.	40 sem.	41 sem.	42 sem.	43 sem.	44 sem.	45 sem.
Fr.70 /place	Fr.80 /place	Fr.90/ place	Fr.100/ place	Fr. 110 /place	Fr.120/ place	Fr.130/ place	Fr.140/ place	Fr.150/ place	Fr.160/ place	Fr.170/ place

c. Finalement, un soutien fonction du nombre d'heures d'ouverture consécutives est octroyé.

3h	3h15	3h30	3h45	4h	4h15	4h30	4h45	5h	5h15	5h30	5h45	6h
Fr.100 /place	Fr.110 /place	Fr.120 /place	Fr.130 /place	Fr.140 /place	Fr.150 /place	Fr.160 /place	Fr.170 /place	Fr.180 /place	Fr.190 /place	Fr.200 /place	Fr.210 /place	Fr.220 /place

ART. 2 – SUBVENTIONNEMENT CIBLE SUR L'ACCUEIL D'URGENCE

¹ Les structures TOR accueillant des enfants non-inscrits à l'année, de manière ponctuelle, pour différents motifs liés à des empêchements des parents, à des besoins imprévus et temporaires perçoivent un montant de **Fr. 8.-/période d'accueil facturée**. Passé un mois de fréquentation régulière, le placement est réputé de longue durée et ne répond plus à la qualification d'accueil urgent et temporaire.

² Les structures TOR complètent tous les semestres un fichier ad hoc comportant le nombre d'enfants concernés/ le nombre de périodes facturés et les motifs de placement. Sur cette base, la FAJE calcule le montant dû.

³ Le réseau contrôle et transmet ces statistiques à la FAJE.

⁴ En cas de doutes, la FAJE se réserve le droit de requérir des pièces ou informations complémentaires.

ART. 3 – DOCUMENTS FINANCIERS

Le réseau transmet au moment de la clôture de l'exercice comptable un exemplaire des comptes de chaque structure à la FAJE. Les comptes doivent contenir la trace de la subvention annuelle versée par la Fondation.